



newsletter



CONTRATS D’AFFAIRES | DLGA

SOMMAIRE :

1. Le vrai coût d’une reprise à la barre du tribunal
2. Seule l’activité effectivement exercée est prise en compte afin de déterminer le statut d’agent commercial
3. Fusion par absorption et principe de personnalité des peines
4. Transparence en matière de prix des produits offerts au consommateur
5. Démarchage téléphonique : interdiction d’utiliser les numéros spéciaux surtaxés
6. Le délai de préavis prévu par l’art. 5. A) du le Règlement (CE) n° 1400/2002 a un caractère minimal

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter Affaires / Commercial de la société d’avocats DLGA, revenants sur quelques points marquants de l’actualité juridique en ce matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

1. LE VRAI COUT D’UNE REPRISE A LA BARRE DU TRIBUNAL

La Cour de cassation (arrêt 12 juillet 2016 n° 15/50008), appelée à se prononcer sur l’interprétation de l’article R. 663-11 du code de commerce, a accueilli une interprétation stricte de cette disposition qui prévoit qu’en cas d’arrêté d’un plan de cession au cours d’une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, il est alloué à l’administrateur judiciaire, un émolument déterminé en considération du montant total hors taxe du prix de cession de l’ensemble des actifs compris dans le plan.

L’ordonnance attaquée avait retenu qu’afin de calculer le droit proportionnel de l’administrateur judiciaire sur le prix de cession de l’ensemble des éléments actifs devaient être pris en considération des éléments qui ne relèvent pas des actifs, mais qui ont eu une influence directe sur la diminution du passif et sur l’appréciation de l’offre, tels que les montants des congés payés et du treizième mois des salariés repris.

La Cour de cassation a cassé l’ordonnance de la Cour d’appel de Reims susvisée au motif que les montants des congés payés et du treizième mois des salariés repris, même s’ils constituent des charges supplémentaires pour le repreneur, ne peuvent être assimilés à



des éléments d'actif cédés et, par conséquent, ne peuvent servir au calcul de la rémunération de l'administrateur judiciaire.

2. SEULE L'ACTIVITE EFFECTIVEMENT EXERCEE EST PRISE EN COMPTE AFIN DE DETERMINER LE STATUT D'AGENT COMMERCIAL.

Dans un arrêt du 21 juin 2016 n° 14-26.938, la Cour de cassation a rappelé que l'application du statut des agents commerciaux :

- n'est pas subordonnée à l'inscription sur le registre spécial des agents commerciaux, qui est une mesure de police professionnelle ;
- ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties dans le contrat d'agence commerciale, dont l'existence n'est pas subordonnée à un écrit, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leurs conventions, mais des conditions dans lesquelles l'activité est effectivement exercée.

En conséquence de ce qui précède la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux qui avait rejeté la demande d'une société chargée de la distribution des produits d'un producteur viticole suite à la rupture de leurs relations commerciales sur initiative de ce dernier.

En revendiquant l'application du statut d'agent commercial, la société avait demandé le paiement d'indemnités de préavis et de cessation de contrat.

3. FUSION PAR ABSORPTION ET PRINCIPE DE PERSONNALITE DES PEINES

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) afin de déterminer dans quelle mesure il est possible de sanctionner par une amende civile la personne morale à laquelle a été transmise l'exploitation d'une entreprise auteur des pratiques commerciales abusives. La QPC se fondait sur le principe selon lequel « nul n'est punissable que de son propre fait », c'est-à-dire le principe de personnalité des peines qui est garanti par les articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789.

La question a été posée par la Cour de cassation au cours d'une procédure opposant le ministre de l'économie à une enseigne de la grande distribution, ainsi que certaines de ses filiales, sur le thème de pratiques restrictives de la concurrence. Le ministre avait notamment demandé à la juridiction saisie de prononcer une amende civile (application de l'article L 442-6, III).

Au cours de la procédure, une société avait absorbé celles qui avaient été initialement poursuivies. L'action du ministre pouvait-elle être dirigée contre la société issue de la fusion et cette dernière était-elle passible de l'amende civile ?

Le juge constitutionnel a admis que lorsqu'une entreprise est poursuivie pour avoir commis des pratiques restrictives de concurrence et qu'elle est ensuite absorbée par une autre société, le



juge peut condamner cette dernière au paiement de l'amende civile réprimant ces pratiques. Le Conseil constitutionnel a fondé son raisonnement sur trois raisons :

- la nature même de l'amende civile, qui est une sanction pécuniaire ;
- la définition, par l'article L 442-6, I, de l'« auteur » des pratiques restrictives comme étant « tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au registre des métiers », de telle sorte que sont visées des activités économiques, quelles que soient les formes juridiques sous lesquelles elles s'exercent ;
- la règle suivant laquelle la fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission de son patrimoine à la société absorbante.

4. TRANSPARENCE EN MATIERE DE PRIX DES PRODUITS OFFERTS AU CONSOMMATEUR

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé (CJUE 7 juillet 2016 aff. 476/14, 4e ch.) que les frais de transfert d'un véhicule du fabricant au vendeur, qui sont à la charge du consommateur, doivent être inclus dans le prix de vente de ce véhicule en application de la directive 98/6 du 16 février 1998 relative à l'indication des prix des produits offerts au consommateur.

En tant que prix définitif, le prix de vente doit en effet inclure les éléments inévitables et prévisibles du prix, qui sont obligatoirement à la charge du consommateur et qui constituent la contrepartie pécuniaire de l'acquisition du produit concerné. Tel est le cas des frais de transport entre le fabricant et le revendeur mis à la charge du consommateur qui se rend dans l'établissement commercial de ce dernier pour prendre possession d'un véhicule automobile acheté auprès de lui et fabriqué dans un autre établissement.

Ces frais de transfert obligatoires pour le consommateur doivent être distingués du coût supplémentaire de transport ou de livraison du produit acheté à l'endroit choisi par ce consommateur, ce coût supplémentaire ne pouvant pas être qualifié d'élément inévitable et prévisible du prix.

La directive 98/6 impose l'indication du prix de vente des produits offerts par des professionnels aux consommateurs (art. 3). Le prix de vente est défini comme « le prix définitif valable pour une unité du produit ou une quantité donnée du produit, c'est-à-dire comprenant la taxe sur la valeur ajoutée et toutes les taxes accessoires » (art. 2, a).

5. DEMARCHAGE TELEPHONIQUE : INTERDICTION D'UTILISER LES NUMEROS SPECIAUX SURTAXES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Hamon du 17 mars 2014, il est interdit à un professionnel qui souhaite démarcher un consommateur par téléphone d'utiliser un numéro masqué (C. consom. art. L 221-17, al. 1). Le numéro affiché avant l'établissement de l'appel doit être affecté au professionnel pour le compte duquel l'appel est effectué (al. 2).



Afin d'éviter que l'obligation d'afficher le numéro ne soit détournée par des professionnels cherchant à inciter les consommateurs à rappeler des numéros fortement surtaxés, l'arrêté du 5 juillet 2016 (JO du 13 juillet 2016), a défini les tranches de numéros qui ne doivent pas être utilisées comme identifiants d'appel par les professionnels souhaitant démarcher des consommateurs par téléphone

A compter du 1er août 2016, ces tranches de numéros qui ne peuvent être utilisées comme identifiant d'appel sont les numéros spéciaux vocaux à tarification majorée commençant par 089, les numéros courts à tarification banalisée ou majorée 3BPQ (hors 30PQ et 31PQ) et les numéros courts de service de renseignements téléphoniques 118 XYZ (art. 2 arrêté 5 juillet 2016).

Le non-respect de l'interdiction d'utiliser ces tranches de numéros est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 3.000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (C. consom. art. L 242-14).

6. LE DELAI DE PREAVIS PREVU PAR L'ART. 5. A) DU LE REGLEMENT (CE) N° 1400/2002 A UN CARACTERE MINIMAL

Une société automobile avait fait grief à l'arrêt qui l'avait condamnée à payer une indemnité à titre de rupture brutale des relations commerciales, selon le moyen que doit être écarté comme incompatible avec le droit communautaire, la législation nationale qui impose ou permet d'exiger, dans le cas d'un contrat de concession automobile d'une durée de cinq années, un délai de préavis largement supérieur à six mois.

Dans son arrêt du 5 juillet 2016 n° 15-17.004, la Cour de cassation a précisé, entre autres, que le Règlement (CE) n° 1400/2002 indique expressément que la durée de préavis qu'il prévoit revêt un caractère minimal. Cette disposition n'empêche pas les États membres d'adopter et de mettre en œuvre sur leur territoire des lois nationales plus strictes ; par conséquent, le moyen, qui postule l'incompatibilité de la législation nationale sanctionnant la rupture brutale de relations commerciales établies en raison de la possibilité qu'elle offre d'exiger le respect d'un délai de préavis supérieur au minimum fixé par le droit de l'Union, manque en droit.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.



6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris
59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 2